

N° 7302. CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL. FAITE À GENÈVE  
LE 29 AVRIL 1958<sup>1</sup>

---

ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

6 novembre 1972

GRÈCE

(Pour prendre effet le 6 décembre 1972.)

Avec la réserve suivante :

« En application de l'article 12 de cette convention, le Royaume de Grèce formule une réserve en ce qui concerne le système de délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, prévu dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention. Dans ces cas, le Royaume de Grèce pour mesurer la largeur de la mer territoriale appliquera, à défaut d'Accord international, le système de ligne de base normale. »

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n° 7 à 10, ainsi que l'annexe A des volumes 716, 737, 751, 752, 767, 771, 774, 786, 795 et 814.